



Association des
centres jeunesse
du Québec

MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
SUR L'AVANT-PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE D'ADOPTION ET D'AUTORITÉ PARENTALE

Novembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Commentaires généraux	3
Commentaires spécifiques	5
La confidentialité des dossiers d'adoption	5
L'adoption ouverte	9
L'adoption sans rupture du lien de filiation	11
La délégation judiciaire de l'autorité parentale	13
Recommandations	14

INTRODUCTION

Les centres jeunesse et leur association

L'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) a pour mission de renforcer la capacité de ses membres - les centres jeunesse du Québec (CJ) - dans leur prestation de services auprès des jeunes et des familles en difficulté, de les soutenir et de les représenter auprès des diverses instances et de la communauté.

Les CJ sont des établissements spécialisés à vocation régionale. Ils ont le mandat d'offrir des services sociaux spécialisés aux enfants, aux jeunes en difficulté et à leur famille, notamment ceux requis en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Ces deux lois ont comme caractéristique principale d'œuvrer en contexte d'autorité avec des usagers qui ne sont pas nécessairement volontaires à recevoir des services.

Les CJ viennent en aide annuellement à environ 105 000 enfants et à leur famille. La majorité des services sont offerts dans le cadre de la LPJ et s'adressent à des enfants dont la sécurité ou le développement sont souvent sérieusement compromis (notamment en raison de la négligence, de mauvais traitements, d'abus sexuels, d'abandon et de troubles sérieux du comportement).

Les CJ sont également responsables des services offerts dans le contexte de l'adoption, de la recherche d'antécédents et des retrouvailles. Ils sont, par ailleurs, dépositaires des dossiers d'adoption.

Selon le *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2009*, les DPJ ont été impliqués, en 2008-2009, dans 333 adoptions québécoises et 316 adoptions internationales; par ailleurs, dans le cadre des services rendus par les CJ, pour cette même année, ont aussi été réalisées 857 recherches d'antécédents et 1169 retrouvailles (terminées).

Opportunité et pertinence de l'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale est accueilli favorablement par les CJ et l'ACJQ.

Comme le groupe de travail sur le régime québécois d'adoption, présidé par Me Carmen Lavallée¹, les CJ font consensus quant à l'opportunité et à l'importance de moderniser l'adoption au Québec, afin de mieux répondre aux situations vécues par certains enfants et pour diminuer les écarts entre les dispositions législatives actuelles et l'évolution des pratiques sociales.

¹ Dont le rapport, déposé en mars 2007, s'intitule : *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*.

Les discussions entourant l'adoption de la *Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*² (PL-125) avaient clairement souligné l'importance de mettre en place un ensemble de solutions adaptées à chaque enfant, permettant de favoriser une stabilité et un enracinement permanent. Les effets néfastes des ruptures et de la discontinuité dans la vie des enfants ont largement été démontrés par de nombreuses études cliniques. Il importe donc que les dispositions concernant l'adoption puissent maintenant s'inscrire en complémentarité avec les modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

En se dotant de nouveaux modèles d'adoption et en assouplissant les règles sur la confidentialité qui y sont reliées, le Québec rejoindra ainsi plusieurs autres pays (notamment l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni) ainsi qu'une majorité de provinces canadiennes qui l'avaient précédé, au cours des quinze dernières années, en modifiant leur législation afin de mieux répondre aux défis liés à l'évolution des sociétés contemporaines.

Les CJ sont spécifiquement concernés par cet avant-projet de loi en raison de leur mission, de leur rôle, de leur expertise et de leur engagement reconnus en cette matière. Ils sont plus particulièrement interpellés par la nécessité de mettre en place des mesures qui, en complétant les dispositifs introduits par les nouvelles dispositions de la LPJ, viendront mieux répondre aux besoins des enfants et favoriser leur enracinement familial.

Plan du mémoire

Le mémoire de l'ACJQ transmettra, dans un premier temps, les commentaires généraux recueillis auprès des spécialistes de ce secteur d'intervention. Suivront des commentaires plus spécifiques en regard des nouvelles règles introduites concernant la confidentialité des dossiers, l'adoption ouverte, l'adoption sans rupture du lien de filiation et la délégation judiciaire de l'autorité parentale. Le mémoire se terminera avec des recommandations destinées à clarifier et à améliorer les orientations du projet de loi à venir.

² L.Q. 2006, ch.34.

Commentaires généraux

L'enracinement familial d'un enfant et son sentiment d'appartenance doivent être au cœur de toute démarche d'adoption. Se tourner du côté de l'enfant, viser son intérêt et chercher à répondre à ses besoins, signifie avant tout, que l'on recherche une famille pour un enfant et non pas un enfant pour une famille.

Nous souhaitons d'abord que soit clairement affirmé le maintien prépondérant de l'adoption plénière, par rapport aux autres modèles d'adoption proposés.

À l'instar des recommandations du rapport Lavallée, chacune des options ou alternatives introduites par ce groupe de travail et que l'on retrouve dans l'avant-projet de loi doit avant tout répondre à des besoins particuliers de certains enfants, tout en fournissant des solutions à des problèmes bien circonscrits. Par ailleurs, les propositions d'assouplissements proposées par le groupe de travail se voulaient toujours axées sur l'intérêt des enfants et sur l'importance de leurs projets de vie. Il serait important que le projet de loi à venir maintienne ces orientations fondamentales.

Bien qu'il s'agisse d'un avant-projet de loi, l'ACJQ aurait souhaité une formulation législative plus claire, comportant des sections délimitant chacun des modèles d'adoption plutôt que l'insertion de dispositions au gré des sections actuelles du Code civil.

Les modifications introduites par l'avant-projet de loi laissent place à des interprétations ou à des interrogations quant à l'actualisation des nouvelles dispositions (touchant notamment l'entente de communication, l'enregistrement d'un veto, l'adoption sans rupture de lien). Tant sur le plan clinique que juridique, les rôles et obligations des divers acteurs impliqués ne sont pas toujours suffisamment précisés pour permettre de bien saisir le déroulement, les applications et les effets des dispositions introduites.

Dans un autre ordre d'idées, dès le dépôt de l'avant-projet de loi, de nombreux postulants à l'adoption ont manifesté de vives inquiétudes quant à l'impact que pourra avoir la législation annoncée sur leur projet d'adoption. Il faudra donc voir à bien informer tous les postulants potentiels de l'extension précise du projet de loi et de ses limites, notamment en ce qui touche l'entente de communication et la place de la famille élargie. Le législateur devrait préciser que l'objectif social de cette loi vise essentiellement l'intérêt et les besoins des enfants et non ceux des personnes qui gravitent autour d'eux. L'enracinement des enfants dans leur nouvelle famille et leur possibilité de développer un attachement sécurisant ne doivent pas être compromis par un mode d'adoption qui, pour certains, pourrait s'apparenter à une forme de garde partagée.

En ce qui concerne la confidentialité, l'approche de l'avant-projet de loi apparaît généralement équilibrée et prudente. Elle respecte, pour les adoptions antérieures, le pacte social de l'époque. Une ouverture nettement plus grande serait toutefois souhaitée lorsque la personne recherchée (soit l'adopté ou le parent biologique) est décédée avant l'entrée en vigueur de la loi ainsi qu'en ce qui concerne les recherches de fratries ou celles des personnes « adoptables non adoptées ».

L'introduction d'une accélération possible du processus d'adoption (Art. 572.1 CcQ), pour les enfants qui ont vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance, fait preuve de réalisme et apparaît pertinente.

Les sections sur l'adoption ouverte, l'adoption sans rupture de lien ainsi que sur la délégation judiciaire de l'autorité parentale gagneraient, selon notre perception, à être définies plus précisément, afin d'écarter toute ambiguïté.

Il faudrait notamment s'assurer que :

- L'adoption ouverte s'effectue dans un contexte qui suscite davantage de consentements et favorise des ententes de communication axées fondamentalement sur le respect de l'intérêt et des besoins des enfants.
- L'adoption sans rupture du lien de filiation soit comprise comme venant répondre à des situations touchant spécifiquement des enfants plus âgés (plus particulièrement dans les situations d'enfants suivis en vertu de la LPJ).
- L'introduction de la délégation judiciaire de l'autorité parentale, malgré sa grande pertinence dans certains contextes (notamment lors de séparations ou de divorces) ne puisse ouvrir la porte à des parents qui voudraient se soustraire à la LPJ ou éviter que l'adoption ne soit considérée, en dépit de leur incapacité parentale.

Les modifications au régime québécois d'adoption doivent, par ailleurs, veiller à ne pas instaurer une « adoption à la carte » où les négociations et jugements, dans ce contexte, pourraient introduire des discontinuités néfastes à la stabilité, à l'évolution ou au développement des enfants. Les règles introduites ne doivent l'être que pour mieux répondre aux besoins des enfants. Elles ne devraient pas pouvoir être utilisées par ceux qui n'auraient pas un engagement émotionnel durable et sécurisant à leur égard.

Le document de consultation produit sur l'avant-projet de loi affirme d'emblée, en introduction, que « les règles concernant l'adoption ouverte et celles régissant la confidentialité des dossiers d'adoption s'appliqueront tant aux adoptions internes qu'aux adoptions internationales » (p.7). Cette affirmation nous apparaît poser des problèmes d'ordre juridique et pratique qui devraient être approfondis. Des balises claires et des travaux complémentaires seraient, à notre avis, nécessaires afin de clarifier les règles gouvernant les rapports avec les législations étrangères. Dans ce domaine, comme dans celui de l'adoption coutumière, des travaux devraient être effectués avec le concours des principaux acteurs du secteur de l'adoption au Québec.

Enfin, dans le but de s'assurer que l'adoption soit réellement une mesure à privilégier pour l'ensemble des enfants à qui elle pourrait bénéficier, il sera essentiel d'arrimer le règlement sur l'aide financière à l'adoption avec celui établi par la LPJ sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant. L'adoption ne doit pas, en raison d'incitatifs financiers discordants, souffrir de la compétition artificielle d'autres mesures comme la tutelle.

Commentaires spécifiques

La confidentialité des dossiers d'adoption

Adoptions postérieures et veto

Les CJ, conscients de l'importance pour une personne adoptée, de connaître ses origines sont, dans l'ensemble, favorables à l'ouverture prônée par l'avant-projet de loi en matière de confidentialité pour les adoptions postérieures à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives.

Les CJ sont entièrement en accord avec l'article qui prévoit la divulgation du statut d'adopté pour les adoptions postérieures, lors de l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

La possibilité d'enregistrer ou de révoquer, en tout temps, un veto, apparaît formulée de façon satisfaisante pour respecter la volonté des parties concernées. Cependant, comme les modes d'actualisation des vetos ne sont pas précisés, plusieurs questions se posent quant aux procédures à prévoir. Il sera absolument nécessaire de préciser ces modes d'actualisation car ils touchent à divers enjeux de logistique mais aussi à des questions majeures d'ordre éthique, professionnel et de confidentialité.

Pour disposer d'un système d'enregistrement qui facilite la mise à jour des vetos et tienne compte de la mobilité des personnes, nous croyons aussi nécessaire la création d'un registre national. Un accompagnement psychosocial sera nécessaire et devra être accessible à ceux qui souhaiteraient consulter sur les enjeux et les impacts reliés à l'inscription de leur veto. En raison des motifs de confidentialité, d'accès à des services professionnels et de fonctionnalité, ce registre aurait intérêt à être sous la responsabilité des CJ.

Pour plusieurs, l'enregistrement d'un veto ne va pas de soi. Certaines personnes peuvent ignorer que leur nom apparaît dans un dossier alors qu'elles seraient en droit d'inscrire un veto. Par exemple, un père peut être identifié ou connu au dossier, tout en ignorant qu'on lui attribue la paternité. Il y a, pour celui-ci, une impossibilité réelle d'inscrire son veto. Dès qu'il y a risque qu'un nom soit divulgué, la personne concernée devrait systématiquement être informée, afin de pouvoir inscrire son veto, si tel est son choix.

L'avant-projet de loi reste muet sur l'enregistrement d'un veto par les personnes qui sont vulnérables (en raison de problèmes de santé mentale, de déficience intellectuelle, de déficits cognitifs (telle la maladie d'Alzheimer), etc.). Nous croyons que l'article 582.2 CcQ qui précise que « le veto est un droit qui ne peut être exercé par un tiers » devrait être revu pour tenir compte de ces situations.

Lorsqu'il y a enregistrement d'un veto d'information ou de contact, le parent et l'adopté devraient être encouragés à transmettre un résumé d'histoire sociale, médicale ou familiale ainsi que les raisons expliquant l'inscription d'un veto. Par ailleurs, une ouverture certaine devrait aussi être laissée afin de permettre un échange par téléphone ou par lettres, de façon anonyme, sans avoir à révéler son identité.

Beaucoup de questionnements sont également soulevés par l'appréciation des motifs justifiant la prolongation du veto deux ans après le décès. Actuellement, l'avant-projet de loi ne précise ni le type de motifs, ni à la demande de qui le tribunal pourrait apprécier les motifs invoqués. De plus, qui pourrait être le représentant des volontés de la personne décédée, sans risquer d'être en conflit d'intérêt?

Nous croyons que ces motifs ne devraient concerner que des risques de préjudice graves. Plutôt que d'en référer au tribunal, il serait sans doute plus approprié de baliser clairement par règlement, avec des critères définis, le rôle de la personne qui recueillera le veto et qui pourra inscrire les motifs invoqués en lien avec une possibilité d'accès éventuel ou pas. Ainsi, dans un dossier susceptible de révéler par exemple, une situation incestueuse ou de mettre en danger une personne, un très haut niveau de confidentialité pourrait alors être inscrit comme requis et justifié.

Par ailleurs, nous ne croyons pas que l'introduction de mesures dissuasives puisse garantir le respect du veto de contact et avoir un réel impact. De plus, l'avant-projet de loi ne précise pas qui aurait à gérer les éventuels cas d'infraction, et si ces mesures s'appliqueraient également à un tiers.

Accès à l'identité lorsque la personne recherchée est décédée

Concernant les adoptions antérieures, les recommandations³ du rapport Lavallée concernant l'accès à l'identité, lorsque la personne recherchée est décédée, avant l'entrée en vigueur de la loi (mais depuis au moins deux ans au moment de la demande et à la condition qu'un refus n'ait pas été inscrit au dossier avant le décès), n'ont pas été reprises par l'avant-projet de loi. Cette orientation nous paraît pourtant pertinente et empreinte de prudence, allant tout à fait dans le sens de « donner une chance à la vie ».

Si on ne donnait pas suite à ces orientations du rapport Lavallée, la nouvelle législation québécoise resterait très en-deçà des dispositions de la législation ontarienne en cette matière. Il est à noter que la législation ontarienne (2009) donne accès à l'information ou au contact, à toute situation d'adoption (antérieure et postérieure au 1^{er} septembre 2008), à moins qu'un veto n'ait été déposé.

Accès aux renseignements sur le passé médical des parents d'origine

Nous sommes favorables aux règles concernant les demandes de renseignements sur le passé médical des parents d'origine qui s'appliqueront aux personnes adoptées ou à l'un de leur proche, et ce, avant ou après l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles.

Retrouvailles des fratries

L'avant-projet de loi reste complètement muet en regard des pratiques de retrouvailles concernant les fratries. Il s'agit pourtant d'interventions qui ont cours depuis plusieurs années⁴ et qui ont été consacrées par le *Guide de pratique en matière de retrouvailles* de

³ Voir les orientations 19 et 20 du rapport Lavallée.

⁴ Le rapport Lavallée fait explicitement mention des situations des retrouvailles de fratries aux pages 51, 53, 58 et 75.

2004 de l'ACJQ. Tel que le prévoit le Guide, deux conditions sont essentielles à la réalisation de ces retrouvailles : le décès des deux parents biologiques dont l'identité est inscrite au dossier et la concordance des demandes de la personne adoptée et de la fratrie, sans aucune sollicitation auprès d'elle. Ces pratiques rejoignent, par ailleurs, tout à fait l'objectif social poursuivi par les retrouvailles, c'est à dire de donner accès aux adoptés à une partie de leurs origines. Le projet de législation constitue un moment tout à fait propice pour enfin officialiser ces pratiques.

Nous croyons aussi important, comme le recommandait le rapport Lavallée, la mise en place d'un registre passif qui permettrait à ceux qui recherchent un frère ou une sœur (ou un membre de la fratrie de leur mère ou de leur père biologique⁵) d'enregistrer leur consentement. La reconnaissance de ces pratiques devrait, en toute logique, prévoir, les ressources requises pour assurer, dans un délai raisonnable, la gestion de ce registre et la dispensation des services qui en découlent.

Campagne de publicité

Les dimensions relatives à une campagne de publicité auprès du public, à l'intention des personnes concernées, que le rapport Lavallée avait clairement circonscrit, ne devront pas être occultées⁶. Il faudra bien s'assurer de la correspondance étroite des messages transmis en regard des finalités de la loi ainsi que de leur synchronisme en lien avec l'implantation des nouvelles dispositions.

La campagne de publicité devrait être d'une durée d'au moins 18 mois et prévoir des moyens suffisants pour rejoindre le plus grand nombre possible de personnes, au Québec, comme à l'extérieur du Québec, afin que ces personnes connaissent les nouvelles dispositions et puissent s'en prévaloir.

Cette campagne de publicité devrait également permettre à un certain nombre de personnes considérées jusqu'à maintenant comme introuvables de se manifester. Elles pourraient alors être invitées à consentir ou non à la divulgation de leur identité mais également être encouragées à transmettre un résumé de leur histoire sociale, familiale et médicale dans le respect de leur décision.

Mission des CJ

L'article 33, modifiant l'article 82 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), vient reconnaître la mission des CJ en matière d'antécédents et de retrouvailles. Nous croyons que cette mission devrait être exclusive aux CJ afin d'offrir une garantie complète de confidentialité en matière d'antécédents et de retrouvailles.

Considérant les aléas actuels des recherches électroniques (avec ce qu'elles peuvent comporter de transgression de la sphère privée ou d'usurpation de l'identité), les impacts des « fausses retrouvailles » ou les erreurs d'appariement (avec la détresse psychologique que ces situations peuvent engendrer), il nous apparaît important d'encadrer ce secteur

⁵ Comme c'est le cas dans d'autres provinces, au Canada, et aussi dans d'autres pays.

⁶ Voir l'orientation 21 du rapport Lavallée.

d'intervention⁷. La sécurité des personnes qui demandent des services en matière d'antécédents et de retrouvailles mérite d'être assurée par une intervention professionnelle capable d'un accompagnement psychosocial adapté à leurs situations, s'appuyant sur un guide de pratique provincial validé et se basant sur des données officielles issues de banques d'informations dont la crédibilité ne peut être mise en doute. Les CJ possèdent cette expertise qu'ils ont développée et balisée depuis plusieurs années.

Accès aux données

La possibilité pour le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) d'obtenir des organismes publics les renseignements permettant de localiser les parties (introduite par l'article 71.3.3, al.2 LPJ) est tout à fait nécessaire afin d'accroître l'efficacité des recherches. Nous espérons toutefois que cette disposition soit suffisante pour que les organismes concernés soient habilités à convenir d'ententes spécifiques à cet effet ou que d'autres dispositions soient prévues si nécessaire, pour que les organismes publics puissent *de facto* donner accès aux informations pertinentes. Alors que d'autres provinces réussissent présentement à obtenir d'organismes publics québécois des renseignements permettant de localiser des personnes recherchées, il faudrait s'assurer que le DPJ bénéficie, à tout le moins, des mêmes possibilités.

Règlementation des contenus de dossiers et des sommaires d'antécédents

Encadrer par règlement le contenu du dossier adoption est une initiative très bien reçue, permettant d'uniformiser les renseignements consignés. À cet effet, l'ACJQ a procédé à des travaux qui pourraient être mis à profit dans le cadre de la rédaction de ce règlement. De plus, selon le même rationnel, il serait pertinent de réglementer également le contenu du sommaire des antécédents, assurant ainsi une transmission d'information plus nettement balisée.

Personnes adoptables mais non adoptées

Il convient, selon nous, de souligner qu'une orientation importante du rapport Lavallée n'est pas mentionnée par l'avant-projet de loi. Il s'agit de celle concernant les personnes déclarées « adoptables mais non adoptées ». Le groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption demandait pourtant explicitement, dans le cadre de son orientation 26 :

« Qu'une adaptation des mesures envisagées soit faite par l'ajout de l'expression ***adoptable mais non adoptée le cas échéant*** lorsque des mesures visent le sommaire des antécédents ou les retrouvailles pour les personnes adoptées. De plus, la loi doit permettre au directeur de la protection de la jeunesse d'avoir accès aux avis d'adoption détenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'aux greffes des tribunaux, afin de pouvoir offrir les mêmes services à tous ».

Nous partageons définitivement cette orientation et estimons qu'il est grand temps de normaliser la situation de ces personnes qui sont, d'une certaine façon, « sans statut » et sans droit d'accéder aux services pourtant accordés à ceux qui ont eu la chance d'être adoptés.

⁷ L'encadrement de ce secteur de pratique pourrait s'apparenter à la professionnalisation de certains actes professionnels ainsi qu'aux mesures de protection du public en regard des psychothérapies, introduites par le PL-21.

L'adoption « ouverte »

L'adoption ouverte peut être, pour bon nombre d'enfants, un régime souhaitable, bien que l'adoption plénière, sans entente de communication, reste encore un modèle à privilégier, notamment pour plusieurs enfants très jeunes ou adoptés à la naissance.

L'avant-projet de loi a choisi de ne pas aborder directement l'adoption ouverte mais d'insister plutôt sur l'entente de communication, dans des articles qui sont passablement minimalistes (articles 581.1-581.3 CcQ) et qui ne clarifient pas toujours les rôles et les modalités d'application.

On ne saisit pas spontanément, en lisant les articles sur l'entente de communication, que l'esprit des orientations menant à cette entente devrait, avant tout, reposer sur leur aspect consensuel et viser essentiellement l'intérêt de l'enfant.

Comme le souligne le rapport Lavallée :

« Le fait de connaître ses antécédents médicaux, les motifs de son adoption et ses origines faciliteraient le développement de l'identité de l'adopté. La connaissance de la vérité diminuerait l'insécurité chez l'enfant adopté ainsi que la croyance d'avoir été rejeté par ses parents biologiques. L'adoption ouverte assurerait un équilibre entre le besoin de l'enfant de connaître ses origines et son besoin de développer des liens affectifs avec sa famille adoptive⁸».

Un aspect déterminant, sous-jacent à l'entente de communication, tient à la volonté d'accroître le nombre de consentements à l'adoption. Il est entendu que ce consentement se doit d'être libre et éclairé et non conditionnel à une entente de communication. Comme le reconnaît le rapport Lavallée, le concept d'adoption ouverte ne fait l'objet d'aucun consensus dans la littérature⁹. Le rapport poursuit en précisant que « cette forme d'ouverture vise le plus souvent à transmettre aux parents d'origine des informations sur l'évolution de l'enfant adopté ou à organiser des rencontres de préadoption¹⁰».

Le consentement à l'adoption devrait être perçu comme un geste social acceptable, valable et effectué par intérêt pour l'enfant. La clarté et l'ouverture du processus d'adoption viennent, dans ce contexte, accroître la place et la considération due au parent naturel. Toutefois, ceci ne doit pas se faire au détriment de l'enfant, ni en rendant plus ardue la tâche du parent adoptif, dont on doit aussi respecter les attentes. L'entente de communication ne doit pas constituer une modalité qui s'apparenterait à de la garde partagée. Pour plus de clarté, concernant le libellé traitant du consentement, à l'article 547.1 CcQ, on devrait ajouter à la fin de cet article, les 3 sections visées (1. adoption plénière ; 2. adoption ouverte ; 3. adoption sans rupture de lien).

⁸ Rapport Lavallée, p.36.

⁹ Voir le rapport Lavallée p.33.

¹⁰ *Idem, ibidem.*

Plusieurs éléments, notamment ceux qui suivent, seraient donc à clarifier en regard de l'entente de communication :

- Quels rôles précis ont à jouer, dans ce contexte, le DPJ et les CSSS?
- Que se passe-t-il si le juge n'entérine pas une entente de communication?
- Le tribunal pourra-t-il intervenir plus tard sur des ententes qu'il n'aurait pas entérinées?
- Qui serait en mesure de jouer le rôle de « médiateur » proposé par le document de consultation de l'avant-projet de loi en page 14?
- Qu'arrive-t-il quand l'enfant qui a grandi ne veut plus donner suite à cette entente qui ne correspond plus à ses besoins?

Ces questions soulèvent plusieurs enjeux importants. On ne peut en effet légiférer sur des situations foncièrement humaines et relationnelles sans statuer, par ailleurs, sur la nature et l'extension des services psychosociaux qui sont requis. L'entente de communication doit avant tout correspondre aux besoins des enfants et être établie en fonction de leur intérêt. Il faut que le DPJ, qui est présent au départ de la démarche menant à l'adoption, puisse continuer d'intervenir activement et de s'assurer de la prise en compte des besoins de l'enfant. Quant aux CSSS, qui ont, selon le Programme-services Jeunes en difficulté¹¹, un rôle précis à jouer dans le contexte de la post-adoption, ils doivent être en mesure d'offrir les services de « péri-adoption » et de postadoption requis. Le rôle du tribunal en regard de ces ententes devrait donc être très circonscrit. Au lieu d'entériner celles-ci, il devrait se limiter à simplement les homologuer. Comme dans d'autres juridictions, le pouvoir du tribunal devrait, par ailleurs, se limiter à restreindre les ententes de communication, sans possibilité de les accroître.

Malgré l'intérêt, dans certaines situations, d'une entente de communication, il faudrait aussi retenir que l'adoption, sans entente de communication, reste une forme d'adoption tout à fait légitime et adaptée à la situation de plusieurs parents et enfants.

¹¹ Voir : *Programme-services Jeunes en difficulté 2007-2012*, Québec, MSSS, fiche 19, p. 71-73.

L'adoption sans rupture du lien de filiation

L'orientation visée par cette nouvelle forme d'adoption semble être celle de répondre aux besoins particuliers de certains enfants, qui permettrait, dans certaines circonstances, leur intégration dans une « nouvelle famille », tout en maintenant une survie de l'appartenance à leur famille d'origine, notamment lorsqu'un nouveau conjoint assume des responsabilités d'ordre parental ou dans les situations d'adoption intrafamiliale ou d'adoption d'enfants plus âgés.

Comme l'affirme le rapport Lavallée, « l'adoption sans rupture de filiation répond à des besoins particuliers d'intégration dans une famille et de survie de l'appartenance familiale d'origine. Sa mise en œuvre implique (...) de se tourner exclusivement vers les besoins des enfants directement concernés¹² ».

Nous croyons que l'avant-projet de loi devrait situer ce mode d'adoption en référence au régime plénier qui serait général et prépondérant. On balise peu son application et le tribunal pourrait en décider seul¹³ (art. 573 al.2 CcQ), peu importe le type de consentement qui aurait été donné au départ du processus menant à l'adoption (art. 547.1 CcQ). On laisse aussi au tribunal toute la latitude de décider subjectivement quand un enfant peut être considéré comme étant « un enfant plus âgé ».

L'avant-projet de loi ne tient pas compte de l'orientation 34 du rapport Lavallée qui prévoyait, dans le contexte de ce mode d'adoption, la possibilité pour le tribunal d'ordonner la tenue d'une évaluation psychosociale. Comme l'intérêt et l'accord de l'adopté sont majeurs dans cette forme d'adoption et comme il importe aussi de bien tenir compte des particularités de chacune des situations, nous croyons que la possibilité de réaliser une évaluation psychosociale serait effectivement très pertinente. Cette évaluation serait tout particulièrement indiquée lorsqu'il s'agit d'apprécier les liens d'appartenance significatifs à préserver avec la famille d'origine (573 al.2 CcQ).

De plus nous estimons que l'article 573 al.2 CcQ ouvre, d'une certaine façon, la porte à une « adoption à la carte », en utilisant le terme « notamment », ce qui pourrait venir en élargir l'application à des cas d'adoption autres qu'aux enfants visés. Le cas de figure visé gagnerait à être davantage circonscrit afin d'éviter d'élargir à d'autres situations un mode d'adoption que le rapport Lavallée ne réservait strictement qu'à certains enfants.

Dans le cadre d'une adoption sans rupture du lien de filiation, plusieurs autres questions se posent aussi quant aux effets juridiques possibles d'une telle forme d'adoption :

¹² Rapport Lavallée, p.91 : Exclusivement (notre souligné) désigne les cas de figure suivants mentionnés antérieurement dans le paragraphe cité : certains cas d'adoption de l'enfant du conjoint ; décès du parent ou adoption intrafamiliale ; enfants plus âgés (placés en famille d'accueil ou qui refusent d'être adoptés).

¹³ Sinon, à la demande de qui le fait-il?

- Quels seraient les droits des grands-parents dans ce contexte (611 CcQ)?
- Qu'en est-il des droits successoraux, plus particulièrement dans les situations d'adoption par le conjoint, mais aussi pour les autres situations où ce type d'adoption serait possible?
- Le droit alimentaire qui peut être réclamé des parents naturels pourra-t-il être réciproque et s'inverser lorsque ceux-ci seront âgés et dans le besoin?
- Ne faudrait-il pas aussi préciser explicitement que le droit alimentaire serait le seul qui subsiste entre les parents d'origine et l'adopté?
- Quelle place aurait le DPJ dans ce contexte, notamment en rapport avec les liens d'appartenance significatifs à préserver (573 al.2 CcQ)?

Voilà, ici encore, des enjeux majeurs auxquels l'avant-projet de loi n'apporte pas d'éléments de réponse précis. Ces enjeux pourraient même avoir des impacts longtemps après la déclaration de ce type d'adoption. La qualité de l'implantation du projet de loi à venir dépendra, en bonne partie, des éclaircissements qui auront été apportés à ces questions.

La délégation judiciaire de l'autorité parentale

Les modifications introduites par l'avant-projet de loi aux articles concernant l'autorité parentale (articles 600 et 603 CcQ) visent à notre avis, à proposer des réponses aux besoins d'enfants qui ne sont pas en situation de protection. Pour ces enfants, il peut s'agir d'une disposition allant tout à fait dans le sens de leurs intérêts. Il faudrait toutefois bien s'assurer que ces modifications ne viennent pas donner l'opportunité de contourner l'intervention de l'État pour des enfants qui seraient activement suivis par le DPJ.

Ainsi, il serait donc indiqué d'ajouter à l'article 600.1 CcQ : « ... sauf dans les cas actifs en protection de la jeunesse », ou une autre formule qui interdirait la possibilité de délégation par tout parent qui voudrait se soustraire à la loi sur la protection de la jeunesse ou éviter que l'adoption ne soit considérée en dépit de son incapacité parentale. On éviterait ainsi que dans des situations de protection, ne se glissent des erreurs d'application, en raison de systèmes qui fonctionnent en parallèle.

Par ailleurs, en matière de délégation de l'autorité parentale, considérant les enjeux majeurs sur le plan des liens significatifs des enfants, nous croyons qu'il est très important que le tribunal puisse s'appuyer sur une expertise psychosociale documentant précisément la qualité des liens d'attachement des enfants concernés.

Recommandations

Il importe que le projet loi qui succédera à cet avant-projet soit plus clairement conçu et en parfaite complémentarité avec les dispositions de la LPJ. L'adoption doit définitivement être axée dans l'intérêt des enfants et ressortir comme une mesure privilégiée pour favoriser leur enracinement dans une famille.

Comme l'avait clairement affirmé, d'entrée de jeu, le rapport Lavallée, la révision du cadre juridique de l'adoption ne peut être menée à terme « qu'avec le souci constant de préserver le droit des enfants et d'éviter qu'il devienne l'enjeu des revendications des adultes¹⁴ ».

Le maintien de la prépondérance de l'adoption plénière devrait être réaffirmé. Les assouplissements, introduits par la loi afin de favoriser davantage d'accès à l'adoption ou plus de continuité pour certains enfants, doivent être clairement circonscrits et mis en contexte.

Si les orientations générales de l'avant-projet de loi, en matière de confidentialité, apparaissent généralement modérées et adéquates, il faudrait, par ailleurs, voir à rendre le futur projet de loi beaucoup plus opérationnel et sans ambiguïté. Plusieurs questions relatives à la **confidentialité et au veto** restent à préciser, notamment celles concernant les responsabilités des CJ, l'information systématique de personnes mentionnées au dossier d'adoption, le mode d'enregistrement du veto des personnes vulnérables, l'accès aux données pour le DPJ et l'encadrement de la consignation des motifs susceptibles de causer des préjudices graves. Certaines orientations majeures du rapport Lavallée semblent, par ailleurs, avoir été laissées de côté; il faudrait ainsi s'assurer que le futur projet de loi reprenne, entre autres, celles concernant l'accès à l'identification de parents décédés avant la mise en application de la loi, la campagne de publicité, l'accès aux fratries et la reconnaissance des personnes adoptables non adoptées.

Concernant l'**entente de communication**, il y aurait notamment lieu de préciser les rôles des DPJ et des CSSS et de restreindre le pouvoir du tribunal. La légitimité de l'adoption sans entente de communication, pour plusieurs parents et enfants devrait, par ailleurs, être réaffirmée.

L'**adoption sans rupture du lien de filiation** ne devrait viser spécifiquement, comme le souhaitait le rapport Lavallée, que certains enfants. L'étude des effets juridiques de cette forme d'adoption serait à parachever.

Quant à la **délégation judiciaire de l'autorité parentale**, il y a lieu de prévoir que cette disposition ne soit pas accessible à un parent qui voudrait se soustraire à la LPJ.

¹⁴ Rapport Lavallée, p. 4.

Par ailleurs, en ce qui concerne les applications susceptibles d'avoir des effets sur **l'adoption internationale**, un parachèvement des travaux s'impose, tout comme c'est le cas en matière d'adoption coutumière.

En ce qui concerne le **règlement sur l'aide financière à l'adoption** il faudra s'assurer de son harmonisation avec celui établi par la LPJ pour favoriser la tutelle à un enfant.

En bout de piste, il reste à souhaiter que la formulation finale du projet de loi québécois en matière d'adoption permette, tant aux enfants suffisamment conscients des enjeux, qu'aux parents biologiques et aux adoptants, de bien saisir le sens de cette loi, d'y voir un engagement au bénéfice des enfants et de comprendre l'ensemble des applications ainsi que les rôles joués par les divers intervenants impliqués.

Enfin, on ne peut que souhaiter comme le faisait le rapport Lavallée, que les ressources allouées pour l'implantation des nouvelles dispositions législatives « soient suffisantes à leur pleine réalisation¹⁵ ». C'est à ce prix que le souhait central énoncé dans le titre du rapport Lavallée, « Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant », pourra être réalisé en reconnaissant toute l'importance d'une famille dans la vie d'un enfant.

¹⁵ Rapport Lavallée, p. 128.